PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION

relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'extension du bassin de baignade de Grande Anse, à Petite-Île

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2025 - 164/SG/SCOPP/BCPE

Table des matières

TITRE I : OBJET – NATURE DE LA CONCESSION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
Article 1 - Objet de la concession....4
Article 2 - Caractéristiques et localisation de l'occupation....5
Article 3 - Dispositions générales....7
TITRE II : EXÉCUTION DES TRAVAUX....9
Article 4 - Frais de travaux....9
Article 5 - Conditions de suivi de chantier et informations des services de l'État....9
Article 6 - Modalités techniques de réalisation des travaux....10
6.1 Travaux préparatoires, installations de chantier et zones de stockage....10
6.2 Signalisation et cheminements sur site....10
6.3 Réalisation de la protection en enrochement....11
6.4 Aménagements intérieurs du bassin de baignade....12
6.5 Aménagement hydraulique du talweg....13
6.6 Démolition du muret présent sur l'estran et reprofilage de plage....13
6.7 Talus végétalisé du haut de plage....13
Article 7 - Prescriptions particulières....14
7.1 Mesures relatives aux conditions météorologiques....14
7.2 Prescriptions relatives à la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques....14
7.3 Mesures relatives aux risques de pollutions....15
7.4 Périodes de suspension des travaux et mesures à prendre....15
TITRE III : EXPLOITATION DES AMÉNAGEMENTS....16
Article 8 - Prévention des situations à risque....16
Article 9 - Prescriptions particulières....17
9.1 Mesures liées aux impacts des aménagements sur la géomorphologie côtière....17
9.2 Éclairage du site....18
9.3 Ouverture du bassin de baignade....18
9.4 Usages du bassin de baignade....18
Article 10 - Surveillance des aménagements....18
10.1 Mise en place d'un cahier de suivi journalier....18
10.2 Surveillance du bassin de baignade....18
10.3 Aménagement hydraulique....19
Article 11 - Entretien des aménagements....19

11.1 Entretien du bassin de baignade....19
11.2 Aménagement hydraulique....19
11.3 Entretiens divers....20
TITRE IV : DURÉE DE LA CONVENTION....20
Article 12 - Durée de la convention....20
TITRE V : CLAUSES DE FIN ET DE MODIFICATION DE LA CONCESSION....21
Article 13 - Modification des ouvrages en cours de concession....21
Article 14 - Remise en l'état naturel du site au terme de la concession....21
Article 15 - Retrait de la concession prononcé par le concédant....21
Article 16 - Révocation de la concession....22
Article 17 - Résiliation à la demande du concessionnaire....22
TITRE VI : CONDITIONS FINANCIÈRES....23
Article 18 - Montant de la redevance domaniale....23
Article 19 - Recouvrement....24
Article 20 - Impôts et taxes....24
TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES....24
Article 21 - Notification....24
Article 22 - Droits des tiers....25
Article 23 - Publication....25

CONVENTION relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'extension du bassin de baignade de Grande Anse à Petite-Île

entre l'État, représenté par le Préfet de La Réunion, désigné ci-après par le terme « le concédant », d'une part,

et la commune de Petite-Île représentée par son maire et domiciliée Hôtel de Ville – 192, rue Mahé de Labourdonnais – 97429 Petite-Île, dénommée ci-après par le terme « le concessionnaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I : OBJET – NATURE DE LA CONCESSION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet de la concession

La présente convention est établie en application de l'article L.2124-3 du Code général de la propriété des personnes publiques. Elle fixe les règles de la concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) en dehors des ports, pour les travaux, l'exploitation et la maintenance des aménagements dans le cadre du projet d'extension du bassin de baignade de Grande Anse à Petite-Île, aux clauses et conditions ci-après suivant les plans annexés à la présente convention.

Le projet d'extension du bassin de baignade de Grande Anse comporte différents aménagements dont une partie seulement concerne la présente concession.

La concession porte uniquement sur les travaux, aménagements et occupations situés sur les espaces terrestres et immergés du DPM, à savoir :

- une partie de la terrasse du poste de surveillance de baignade (le reste étant hors DPM) ;
- une partie du talus reconstitué au pied du poste de surveillance de baignade en boudins coco et enrochements libres ;
- le bassin de baignade, y compris les ouvrages de protection et aménagements divers à l'intérieur (fosse d'apprentissage de la natation, îlots en enrochement).

Article 2 - **Caractéristiques et localisation de l'occupation**

En phase de gestion et d'exploitation des aménagements, l'emprise du DPM concernée par la demande correspond à une superficie totale d'occupation d'un peu plus de **9 280 m²**. Elle comprend :

- le bassin de baignade, y compris les ouvrages de protection et aménagements divers à l'intérieur, pour une superficie de 8 645 m² comprenant :
  - 2 245 m² de digues en enrochements naturels pour un linéaire total de 170 ml ;
  - 6 400 m² de zone de baignade, dont 650 m² environ pour une fosse d'apprentissage de natation à destination des jeunes publics, et notamment des scolaires. Les dimensions de cette dernière sont fixées à 45 m de long par 15 m de large pour une profondeur variant de 0 m à - 1,50 m NGR avec une pente douce de 5H pour 1V ;
  - des aménagements en enrochements constituant des îlots et circonvolutions permettant d'améliorer l'insertion paysagère du projet et de délimiter différentes zones d'activités dans le bassin ;
- une partie de la terrasse du poste de surveillance de la baignade pour une superficie de 12 m² ;
- une partie des aménagements (boudins cocos) pour le réaménagement du haut de plage au droit du poste de surveillance de baignade de 247 m².

En phase exploitation, le périmètre d'occupation de la concession est défini par les points de coordonnées X Y (référentiel RGR92 UTM 40 zone S) ci-dessous :

Point	X	Y
1	349466.2	7636272.7
2	349441.8	7636301
3	349444.7	7636304.1
4	349448	7636301.2
5	349449	7636298.2
6	349455.6	7636288.4
7	349463.3	7636281.3
8	349465.6	7636281
9	349466.3	7636282
10	349470.9	7636278.3
11	349473.6	7636275.8
12	349473.2	7636272.3
13	349479.9	7636264.4
14	349483.4	7636262.1
15	349487.2	7636263.3
16	349488	7636262.6
17	349487.2	7636260.3
18	349490.8	7636258.1
19	349492.8	7636255.6
20	349493.8	7636252.6

Point	X	Y
21	349474.9	7636236.7
22	349488.1	7636230.7
23	349517.1	7636210.5
24	349558.1	7636166
25	349552.8	7636162.1
26	349527.2	7636152.2
27	349528.7	7636148.6
28	349527.8	7636145.3
29	349522.4	7636143
30	349514.2	7636147.4
31	349398.6	7636231.8
32	349395.1	7636236.2
33	349392.9	7636241.3
34	349392	7636246.7
35	349393.2	7636254.3
36	349395.4	7636258.5
37	349416.9	7636280.3
38	349422.6	7636275.3
39	349423.2	7636275.9

En phase travaux, l'emprise du DPM concernée par la demande correspond à une superficie totale d'occupation d'environ **19 300 m²**, correspondant à la zone balisée interdite au public. Elle comprend :

- la superficie du DPM citée précédemment ;
- les voies d'accès au chantier et l'emprise supplémentaire nécessaires à la réalisation des travaux autour des aménagements.

Le périmètre global intégrant les occupations du DPM en phase travaux est défini par les points de coordonnées X Y (référentiel RGR92 UTM 40 zone S) ci-dessous :

Point	X	Y
1	349430,5	7636313,4
2	349437,8	7636307,1
3	349442,5	7636306
4	349448	7636301,2
5	349449	7636298,2
6	349455,6	7636288,4
7	349463,3	7636281,3
8	349465,6	7636281
9	349466,3	7636282
10	349470,9	7636278,3
11	349473,6	7636275,8
12	349473,2	7636272,3
13	349479,9	7636264,4
14	349483,4	7636262,1
15	349487,2	7636263,3
16	349488	7636262,6
17	349487,2	7636260,3

Point	X	Y
18	349490,8	7636258,1
19	349492,8	7636255,6
20	349494,5	7636250,5
21	349495,6	7636248,8
22	349498,3	7636248,4
23	349502,4	7636249,2
24	349507,2	7636245,9
25	349552,7	7636200,9
26	349564,4	7636183,3
27	349568,9	7636163,6
28	349574,6	7636164,7
29	349536,3	7636109,7
30	349357,4	7636247,3
31	349395	7636291,3
32	349420,5	7636319,3
33	349422,7	7636316,8

La représentation graphique des périmètres d'occupation figurent aux plans annexés à la présente convention (annexes 1 et 2).

Article 3 - **Dispositions générales**

La présente concession ne dispense pas le concessionnaire d'éventuelles autres obligations administratives. Il est tenu de se conformer en tout temps aux lois, règlements et règles existants ou à venir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.

La présente convention renvoie régulièrement aux dispositions de l'arrêté d'autorisation environnementale n° 2024-2608/SG/SCOPP/BCPE du 9 décembre 2024 relatif à l'extension du bassin de baignade de Grande Anse.

En cas de modifications des dispositions de l'arrêté d'autorisation environnementale, le concessionnaire vérifie leurs impacts sur la présente convention et soumet son analyse au gestionnaire du DPM de la DEAL qui jugera de l'opportunité de faire évoluer la présente convention.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation ou d'usage sans l'accord du concédant.

Il pourra être envisagé au cours ou à l'échéance de la présente convention qu'un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire sus-désigné après accord du concédant. La demande de modification de concessionnaire devra être adressée au gestionnaire du DPM **au moins 6 mois avant** la date souhaitée ou la date d'échéance fixée à l'article 12 de la présente convention.

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-5 à L. 2122-14 du Code général de la propriété des personnes publiques. Elle n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et L 145-60 du code du commerce et ne confère pas la propriété commerciale au concessionnaire.

La mise en œuvre par l'État des mesures indispensables à la conservation du DPM n'ouvre pas droit à indemnité au profit du concessionnaire. Le concessionnaire ne peut élever aucune réclamation contre l'État en cas de dommage causé par la réalisation de travaux ou d'ouvrages autorisés par l'État et réalisés sur le DPM.

En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas d'événements météorologiques forts et exceptionnels entraînant des dommages aux installations et en cas de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de modification et d'entretien ou d'utilisation de la concession.

En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur utilisation par des tiers.

Le concessionnaire ne peut élever contre l'État ou les collectivités locales aucune réclamation en raison du trouble pouvant résulter de mesures temporaires de police administrative soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités locales sur le DPM.

Le concessionnaire reste seul responsable :

- de l'occupation et de l'exploitation des installations ;
- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des travaux.

Le concessionnaire devra respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de travaux publics ainsi que les règles de l'art.

Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point de la concession aux agents des différents services de l'État chargés du DPM ou du contrôle de la concession.

Le concessionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives :

- à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais de l'exploitation de ses installations ;
- aux mesures qui lui seront prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes.

TITRE II : **EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Article 4 - **Frais de travaux**

Tous les frais des travaux et de gestion sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des autres travaux, en lien avec l'objet de la concession, qu'il pourrait être autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime.

Article 5 - **Conditions de suivi de chantier et informations des services de l'État**

L'entreprise en charge des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu marin.

Le gestionnaire DPM de la DEAL est tenu informé du calendrier d'exécution de l'opération, et notamment de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des ouvrages.

Les comptes-rendus du comité technique de suivi indiqués dans l'autorisation environnementale n° 2024-2608/SG/SCOPP/BCPE du 9 décembre 2024 sont adressés au gestionnaire DPM de la DEAL.

A la fin de ses travaux, le concessionnaire établit et adresse au gestionnaire DPM de la DEAL un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions imposées dans la présente convention ainsi que les effets qu'il a identifiés de ses travaux sur le milieu marin.

Dans un délai de trois mois après la date effective de fin des travaux, le concessionnaire transmet au concédant un dossier de récolement, au format numérique, des aménagements réalisés dans le périmètre de la concession qui comprendra au minimum :

- le plan de masse général des aménagements une fois réceptionnés et les réserves levées ;
- les plans de détail des installations, des ouvrages, etc ;
- les fichiers SIG utilisés pour produire les éléments cartographiques, dans le système de coordonnées : RGR92, UTM zone 40 S.
- tous documents utiles à la compréhension des travaux réalisés.

Le concessionnaire communique à la Cellule mer de l'état-major interarmées (FAZSOI/EMIA) et au SHOM les coordonnées des ouvrages maritimes réalisés ou modifiés afin qu'ils soient reportés sur les cartes marines.

L'ensemble des éléments à transmettre au gestionnaire DPM de la DEAL est à envoyer par voie électronique à l'attention de l'unité Littoral, Paysage et Urbanisme du SACOD : dpm.ulps.sacod.deal-reunion@developpement-durable.gouv.fr.

Article 6 - **Modalités techniques de réalisation des travaux**

Les travaux sont exécutés conformément aux dossiers du concessionnaire et à leurs autorisations administratives.

Pour la période des travaux, la surface d'occupation du DPM est d'environ 19 300 m² rendus inaccessibles au public.

Les travaux seront réalisés exclusivement par voie terrestre.

6.1 ***Travaux préparatoires, installations de chantier et zones de stockage***

Des travaux préparatoires sont à réaliser afin de mener à bien la réalisation de la protection en enrochements. Hormis les travaux d'installations de chantier, communs à l'ensemble des ouvrages, les travaux préparatoires concernent les éléments suivants :

- implantation et piquetage nécessaire ;
- finalisation du cheminement pour engins jusqu'à la base de la digue (extrémité nord-ouest), préparation de la surface de roulement ;
- acheminement des premiers blocs nécessaires à la protection en enrochement ;
- acheminement des tombereaux et de la pelle nécessaires à la réalisation de la protection en enrochement ;
- préparation de la zone de stockage et mise à disposition d'une pelle pour le chargement des tombereaux.

Les installations de chantier et la zone de stockage pour les blocs rocheux destinés à la protection en enrochements, sont situées à proximité de la zone d'exécution des travaux, en dehors du DPM.

6.2 ***Signalisation et cheminements sur site***

Une partie du site de Grande Anse étant fermée pour les travaux, la circulation sera peu dense dans la zone.

Il est mis en place l'ensemble des dispositions nécessaires à la bonne circulation des camions d'approvisionnement sur la dernière partie du trajet, et notamment, la signalisation temporaire adéquate.

La réalisation des travaux nécessite l'accès et la circulation d'engins sur la plage. Un accès par la plage de galets à l'extrémité sud-est de la plage est privilégié pour limiter l'impact sur le haut de plage.

Un cheminement est aussi mis en place dans la zone directe des travaux afin de permettre aux engins de se rendre sur le lieu des interventions à réaliser.

Ce cheminement doit permettre le passage d'engins de gros gabarit tels que des pelles mécaniques ou des semi-remorques. Il est réalisé en réutilisant au maximum les cheminements piétons en basaltes déjà existants qui seront préalablement déposés.

En tout point de la piste, le sol est protégé par un géotextile couplé à une bande de roulement cloutée.

Afin de la rendre carrossable par les gros engins, des matériaux d'apport sont ajoutés en partie supérieure.

L'approvisionnement en enrochement doit attendre la fin de la mise en place de la signalisation et la réalisation des travaux d'aménagements éventuels des pistes de chantier.

6.3 ***Réalisation de la protection en enrochement***

Afin de sécuriser la baignade, la protection en enrochements délimitant le bassin est renforcée et étendue vers l'ouest pour atteindre un linéaire final de 170 ml.

Les travaux concernent la mise en place des blocs et toutes les sujétions relatives à la création de la protection en enrochement, ainsi que l'évacuation des anciens blocs non réutilisés.

Un profil de digue est recréé conformément aux plans.

Cette protection est constituée de deux tronçons :

- tronçon principal, parallèle à la côte, constitué d'une sous-couche de granulométrie 100 – 300 kg et d'une carapace en enrochements naturels de gamme 2 – 3 T ;
- tronçon de retour (secondaire) d'une longueur de 30 ml permettant le retour de la digue vers la côte et constitué d'une sous-couche de granulométrie 100 – 200 kg et d'une carapace en enrochements naturels de gamme 1 – 2 T.

Cette protection aura un niveau supérieur calé à la côte 1,10 m NGR.

Les travaux comprennent :

- l'enlèvement des blocs existants considérés non réutilisables car jugés trop altérés ou inadéquats. Ils sont évacués vers un site de dépôt provisoire pour tri en fonction de leur blocométrie ;
- la création d'une piste de roulement constituée à partir de matériaux de sous-couche, plaques de roulement et blocs mis en protection côté extérieur ;
- le déroctage de la butée de pied (côté intérieur) et la pose des blocs de butée à l'avancement ;
- si nécessaire, il est procédé à un décalage de la piste de roulement vers l'intérieur afin de pouvoir procéder à la phase suivante ;
- le déroctage de la butée de pied (côté extérieur) et la pose des blocs de butée à l'avancement ;
- arrivée à la fin du linéaire (première phase), la piste de roulement est retirée ;
- la mise en place de la carapace est réalisée sur le chemin retour.

L'extrémité sud-est de la digue actuelle n'est pas modifiée car située à proximité des coraux sensibles. Aucuns travaux majeurs ne sont effectués dans cette zone. Les engins restent à distance de la zone sensible.

Les butées de pied ensouillées ont une profondeur minimale équivalente à Dn_{50} (diamètre nominale de 50 % des matériaux) et une largeur permettant la réception de 2 blocs de butée.

Les enrochements en bon état peuvent être directement réutilisés dans des zones vides (sous-couche de la protection), ou en pied d'ouvrage.

Les enrochements existants jugés aptes à rester en place devront être réglés soigneusement et individuellement pour permettre la mise en œuvre de la carapace en bicouche, conformément aux plans fournis dans la demande du concessionnaire.

Les engins utilisés pour la protection en enrochements sont :

- des tombereaux pour les navettes entre la zone de stockage et la zone des travaux ;
- une pelle mécanique équipée d'une dent ripper pour le déroctage des butées de pied si les fonds rocheux (bedrocks) sont suffisamment fracturés. Un complément au brise-roche hydraulique s'ajoute au besoin afin d'atteindre la profondeur prédéfinie ;
- une pelle équipée d'un godet Fleco (godet ajouré) afin d'éviter la levée de l'eau pour la reprise des matériaux après déroctage ;
- une pelle mécanique pour la pose des blocs et / ou une pelle hydraulique munie de grappins pour la mise en œuvre des enrochements supérieurs à 2 tonnes.

6.4 ***Aménagements intérieurs du bassin de baignade***

Après extension vers l'ouest, la surface du bassin de baignade est d'environ 6 400 m². Il comprend une fosse d'apprentissage de la natation d'environ 650 m² et des enrochements constituant des îlots et circonvolutions.

Outre les travaux relatifs à la protection en enrochements indiqués à l'article précédent, l'aménagement du bassin consiste aux opérations suivantes :

- enlèvement de blocs rocheux à l'intérieur du bassin ;
- déroctage, depuis la plage, d'une surface d'environ 650 m² et de profondeur variant de 0 à - 1,50 m NGR pour créer la fosse d'apprentissage de la natation ;
- création d'îlots rocheux et de circonvolutions par la réorganisation de blocs existants à l'intérieur du bassin et de dimension 1 – 2 T. Ils sont réalisés à la fin de la mise en œuvre de la protection en enrochements à portée de bras de l'engin depuis la digue et depuis la plage.

Une plateforme carrossable en matériaux d'apport permet à la pelle hydraulique et aux engins nécessaires aux travaux de déroctage d'atteindre la zone. Elle sera réalisée en matériaux grossiers non cohésifs. Le diamètre minimum des matériaux est de 100 à 200 mm. La taille et les dimensions de la plateforme doivent s'adapter à l'avancement de l'excavation de la fosse.

À la pose, un géotextile ultra résistant est positionné sous les matériaux afin de faciliter leur retrait.

Une fois la fosse d'apprentissage terminée, la plateforme est complètement démantelée, les matériaux d'apport sont évacués pour être traités.

Les engins utilisés pour l'aménagement de l'intérieur du bassin sont :

- pelle mécanique équipé d'un brise-roche hydraulique pour le déroctage de la fosse de natation ;
- des tombereaux l'apport et le retrait des matériaux de la plateforme et pour l'évacuation des matériaux du déroctage.

6.5 ***Aménagement hydraulique du talweg***

Un talweg débouche actuellement sur la plage au droit de l'extrémité nord-ouest du bassin dans la zone d'extension du futur bassin de baignade.

Afin d'éviter l'arrivée d'eau douce et de pollutions associées dans le bassin, néfastes au maintien d'un biotope marin, il est mis en place un système permettant d'infiltrer ces eaux dans la plage. Ce système doit être étudié dans le cadre des travaux préparatoires conformément aux articles 3.3.3.5 et 4.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2024-2608/SG/SCOPP/BCPE du 9 décembre 2024.

Dans l'hypothèse où l'aménagement hydraulique du talweg nécessite une emprise sur le DPM :

- le concessionnaire transmet au service en charge de la gestion du DPM à la DEAL cette étude dans le cadre du comité technique de suivi désigné à l'article 7.2 de l'autorisation environnementale. L'étude contient le mode opératoire des travaux et les prescriptions associées ;
- selon la nature des travaux et leur localisation, les aménagements font l'objet d'un avenant à la présente convention.

6.6 ***Démolition du muret présent sur l'estran et reprofilage de plage***

Le muret présent sur l'estran est démoli dans sa totalité (environ 71 ml).

Il constituait un danger pour l'accès au bassin en raison du caractère glissant et participait à l'érosion de la plage.

Une pelle mécanique est utilisée pour cette démolition et des tombereaux évacuent les déblais de la zone.

Le remodelage de la plage, en pente faible et confortable menant au bassin, intervient à la suite de la démolition du muret.

Pour ce faire, une pelle mécanique répartit le sable accumulé en amont du muret sans apport extérieur de sable.

6.7 ***Talus végétalisé du haut de plage***

Le haut de plage est modifié pour accueillir le poste des maîtres nageurs sauveteurs (MNS).

Seule une partie (12 m²) de la terrasse de ce local se situe sur le DPM. Cette partie n'a donc pas vocation à détailler les travaux relatifs au poste MNS mais précise les opérations liées à la végétalisation du talus du haut de plage.

Une fois les dalles existantes au niveau du belvédère (hors DPM) déposées et le mur de soutènement de ce belvédère arrasé à hauteur du sable, un talus végétalisé est réalisé en matériaux de remblai naturels. Ce talus en pente douce, est consolidé par des ouvrages de soutènement type boudins coco et enrochements libres en partie superficielle.

La mise en place des boudins coco, en fibres de cocos biodégradables, compressés et enveloppés d'un géofilet de diamètre 30 cm, se fait sur le talus préalablement préparé et nivelé.

La stabilisation de la berge commence au pied du talus. Les boudins sont positionnés dans une assise préalablement créée en déblai dans le talus. Plusieurs boudins sont superposés puis fixés entre deux rangées de pieux disposés en quinconce tous les 80 cm.

Les déblais sont réutilisés pour combler la partie supérieure des fascines.

Cette technique de génie végétal vise la protection du trait de côte et la reformation des peuplements de Patates à Durand et de Manioc bord de mer.

Article 7 - **Prescriptions particulières**

7.1 ***Mesures relatives aux conditions météorologiques***

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes indiquées à l'article 7.4 ci-dessous.

Une veille météorologique sera assurée en permanence durant toute la durée des travaux.

Pendant les périodes de suspension des travaux liées aux conditions météorologiques :

- tous les ouvrages provisoires présents dans le bassin (piste provisoire, plate-forme) doivent être retirés ;
- tout élément sera évacué du DPM, c'est-à-dire : matériel, matériaux stockés et les engins de chantier.

Le concessionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des ouvrages, matériels, matériaux et engins en dehors du DPM en cas de vigilance vagues – submersion.

Il est mis en place un système d'alerte et des mesures de sauvegarde à destination du personnel de chantier et du matériel qui sont retranscrits dans le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé et le Plan d'Assurance Qualité et validé par le maître d'ouvrage.

7.2 ***Prescriptions relatives à la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques***

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions des articles 4 à 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2024-2608/SG/SCOPP/BCPE du 9 décembre 2024.

Celui-ci prévoit notamment une coordination environnementale et un comité technique de suivi :

- Le maître d'œuvre assure, pour la totalité des travaux, la supervision du chantier et la bonne application des mesures de prévention et de protection des milieux naturels terrestre et aquatique, et des mesures d'intervention appropriées pour lesquelles le titulaire du marché s'engagera. Il est assisté par un coordonnateur environnemental en charge de l'accompagnement environnemental du projet qui se fait tout au long du projet (article 7.1 de l'arrêté sus-mentionné) ;
- un comité technique de suivi est mis en place par le concessionnaire dans les conditions décrites à l'article 7.2 de l'arrêté sus-mentionné.

7.3 ***Mesures relatives aux risques de pollutions***

Le concessionnaire prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les éventuelles pollutions terrestres ou marines liées à la phase chantier.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions des articles 4 à 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2024-2608/SG/SCOPP/BCPE du 9 décembre 2024.

Celui-ci prévoit notamment la rédaction et la mise en œuvre d'un plan de gestion d'intervention pour les pollutions accidentelles.

Le ravitaillement, l'entretien et le stationnement des engins de chantier sont réalisés en dehors du DPM dans les conditions fixées par l'article 4.1.1 de l'arrêté sus-mentionné.

Les modalités d'exécution des travaux maritimes sont adaptées pour maintenir les engins hors d'eau.

Les engins intervenants sur le chantier sont en parfait état de marche et une attention particulière est apportée pour que ces derniers ne présentent aucune fuite d'huile, d'hydrocarbure ou autre produit polluant.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans le milieu marin, le concessionnaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également, dans les meilleurs délais, les gestionnaires du DPM (DEAL, DMSOI) de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les services du CROSS, les collectivités locales et l'Agence Régionale de Santé Océan Indien en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade. La liste des numéros de téléphone sera affichée sur le site du chantier.

7.4 ***Périodes de suspension des travaux et mesures à prendre***

- Période des houles australes :

Tous travaux maritimes sont interdits dans le bassin de baignade pendant la période des houles australes soit de **début juin à fin septembre.**

Toutefois, sont autorisés les travaux de finition de la digue en enrochements pendant cette période sauf en cas de vigilance vagues – submersion.

- Intempéries :

Aucuns travaux n'ont lieu pendant un phénomène météorologique qui sont de trois natures :

  - les vigilances vagues – submersion annoncées par Météo-France sur la zone sud ;
  - les vigilances fortes pluies / orages annoncées par Météo-France sur la zone sud ;
  - les alertes cycloniques annoncées par le préfet.

Dès la publication d'une des 2 vigilances précitées ou de la pré-alerte cyclonique, les entreprises suspendent les travaux et sécurisent le chantier.

La période d'inactivité dure tant que les vigilances ou l'alerte cyclonique ne sont pas levées.

En cas de vigilance rouge ou de phase de sauvegarde cyclonique, la période d'inactivité est prolongée *a minima* de 2 jours après leur levée. Les travaux peuvent alors reprendre si toutes les conditions de sécurité sont réunies.

- Mesure d'évitement d'interdiction des travaux bruyants durant la saison de présence de la baleine à bosse :

Tous travaux maritimes bruyants et notamment les travaux de déroctage sont interdits pendant la période de présence de la baleine à bosse. Cette interdiction concerne les travaux d'extension du bassin mais également tous travaux d'aménagement à l'intérieur du bassin. La période de présence de la baleine s'étend généralement du **1er juin au 30 novembre.**

- Travaux et éclairage de nuit :

Aucuns travaux de nuit ne sont autorisés.

Tout éclairage en dehors de la période 7h - 17h est interdit sur le site.

Seul un éclairage nocturne pour le gardiennage des installations dans un local restreint et avec un éclairage modéré est toléré dans les conditions d'utilisation suivantes :

- ✗ mettre en place de réflecteurs limitant l'éblouissement ;
- ✗ éviter le sur-éclairage ;
- ✗ orienter les lumières vers le sol ;
- ✗ éteindre les lumières quand elles ne sont plus utiles ;
- ✗ utiliser les lampes à vapeur de sodium basse pression à spectre rouge ;
- ✗ éviter les surfaces réfléchissantes.

TITRE III : **EXPLOITATION DES AMÉNAGEMENTS**

Article 8 - **Prévention des situations à risque**

Le concessionnaire devra s'assurer contre tous les risques de responsabilité civile résultant de son occupation, des travaux entrepris et notamment pour tous dommages et préjudices pouvant être occasionnés aux biens et aux personnes par ses installations et matériels de manière à ce que la responsabilité de l'État ne puisse jamais être engagée pour quelque cause que ce soit.

Le concessionnaire garantira l'État contre le recours des tiers.

Au titre de la prise en compte des aléas littoraux (submersion marine), le concessionnaire devra prendre les mesures adaptées d'information et de protection de la population.

Il devra notamment mettre en place :

- une signalisation efficace et visible sur l'ensemble du site informant le public du risque de submersion marine des installations ;
- un balisage permanent afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours dans les zones d'accumulation d'eau ;
- une veille météorologique journalière des conditions de mer (bulletin de vigilance émis par Météo France).

A l'occasion d'événements prévus de fortes houles cycloniques, australes ou d'alizées (bulletin de vigilance émis par Météo France) et d'alertes cycloniques, le bénéficiaire interdira l'accès du public aux installations.

Au titre de l'activité de baignade, le concessionnaire devra :

- mettre une bouée couronne à disposition en dehors de l'enceinte du bassin de baignade pour les personnes qui pourraient se baigner en mer malgré l'interdiction ;
- mettre une bouée couronne à disposition des usagers du bassin de baignade ainsi qu'un téléphone (balisage et position à signaler clairement) pour appeler les secours en cas d'accident sur le site ou en mer ;
- prévoir une rampe d'accès à la mer pour les secours et des places de stationnement spécifiques.

Au titre du risque requin et de l'interdiction de la baignade en mer au droit des futures installations, le concessionnaire devra mettre en place une signalisation spécifique « Risque requin » en dehors des bassins.

Pour la réalisation de cette signalisation par panneaux (nombre, format, contenu, etc.), le concessionnaire est invité à se rapprocher du Centre Sécurité Requin (25 F, Avenue des artisans - Zone Artisanale de la Pointe des Châteaux - 97436 Saint-Leu – Tel : 02 62 57 85 22 – courriel : communication@securite-requin.re) qui a une expertise sur ce sujet et qui travaille sur une harmonisation des supports d'information du public.

Article 9 - **Prescriptions particulières**

9.1 Mesures liées aux impacts des aménagements sur la géomorphologie côtière

Les effets potentiels de l'agrandissement du bassin de baignade sur la dynamique sédimentaire côtière est incertaine.

Un suivi de 3 à 5 ans de l'évolution morphologique de la plage est mené après les travaux pour établir les impacts du projet avec potentiellement une tendance globale à l'accrétion ou à l'érosion.

Le cas échéant, des solutions sont proposées par le concessionnaire à la DEAL afin de limiter les impacts et rétablir un équilibre sédimentaire.

Ces réflexions s'inscrivent dans la continuité de l'étude Actimar de 2019 contenue dans l'étude d'impact préconisant par exemple un prolongement des enrochements lorsque la plage présente un niveau d'engraissement conséquent afin d'assurer la stabilité des volumes sableux déjà présents et donc limiter les risques d'érosion.

9.2 ***Éclairage du site***

Aucun éclairage n'est prévu sur le site.

Il est toutefois rappelé que les éclairages publics doivent respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, qui interdit l'éclairage du DPM, sauf autorisation spécifique.

Tout projet d'éclairage devra donc être soumis à l'accord du concédant.

9.3 ***Ouverture du bassin de baignade***

Les conditions de baignade doivent respecter les dispositions du Code de la santé publique et du Code des sports ainsi que les prescriptions de l'article 6 de l'autorisation environnementale n° 2024-2608/SG/SCOPP/BCPE du 9 décembre 2024 et en particulier les articles traitant du contrôle sanitaire de la baignade en phase exploitation.

9.4 ***Usages du bassin de baignade***

Le concessionnaire précise, à travers le plan de gestion du site prévu dans l'autorisation environnementale n° 2024-2608/SG/SCOPP/BCPE du 9 décembre 2024, les usages qu'il souhaite voir se développer sur le site et les mesures à prendre pour prévenir tout conflit d'usage, notamment pour la pratique de la pêche ou de la circulation d'embarcation au sein du bassin dont la réglementation relève du préfet de La Réunion.

Article 10 - **Surveillance des aménagements**

10.1 ***Mise en place d'un cahier de suivi journalier***

Le concessionnaire met en place un programme de surveillance des aménagements.

À ce titre, il ouvre un cahier de suivi journalier où sont consignées les opérations de surveillance prescrites ou volontaires ainsi que tout événement lié à la gestion domaniale des aménagements sur le DPM.

Ce cahier est tenu à la disposition du concédant ou des services chargés de la gestion du DPM dans un local défini par le concessionnaire.

Un lien est fait par le concessionnaire entre ce cahier de suivi et le plan de gestion du site qu'il élabore dans le cadre de l'autorisation environnementale n° 2024-2608/SG/SCOPP/BCPE du 9 décembre 2024 (article 5.2).

10.2 ***Surveillance du bassin de baignade***

- Protection en enrochements

Afin de détecter les éventuels désordres de l'ouvrage, le concessionnaire organise des visites de surveillance annuelle, ainsi qu'après chaque avis de vigilance forte houle de Météo-France et chaque événement cyclonique. Elles auront pour objectif de détecter toute anomalie structurelle de la protection en enrochement, notamment :

  - usure/fissuration des blocs ;
  - stabilité de la butée de pied ;
  - intégrité des canalisations d'avivement d'eau et des grilles de protection.

L'inspection de la digue pourra se faire par inspection visuelle par voie terrestre, ou par moyens aquatiques et subaquatique, côté bassin et côté large, selon les besoins et évènements.

Une fiche d'inspection d'ouvrage sera complétée à chaque visite et archivée par le concessionnaire.

- Fosse de natation

Le risque de comblement de la fosse par dépôt de sédiments en provenance du platier n'est pas à exclure dans les conditions de vagues énergétiques.

Une surveillance des niveaux d'ensablement est réalisée par lançage à l'aiguille, une fois tous les 6 mois, idéalement après la saison des houles australes.

Une opération de dragage est programmée en cas d'ensablement supérieur à 20 cm (cf. article 11.1 ci-dessous).

*10.3 **Aménagement hydraulique du talweg***

L'aménagement hydraulique réalisé, après étude (cf. article 6.5 ci-dessus), afin d'infiltrer les eaux pluviales en amont de la plage fait l'objet, par le concessionnaire, de visites d'inspection après chaque épisode de crue, afin de vérifier l'absence de désordre pouvant impacter le DPM et le bassin de baignade.

En l'absence de période de crue, une surveillance de routine du talweg est effectuée 1 à 2 fois par an afin d'identifier les éventuels désordres.

Article 11 - **Entretien des aménagements**

Les aménagements et équipements sont maintenus par le concessionnaire en bon état de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auxquels ils sont destinés, dans le respect des conditions définies dans la présente convention et dans l'autorisation environnementale n° 2024-2608/SG/SCOPP/BCPE du 9 décembre 2024.

*11.1 **Entretien du bassin de baignade***

En cas d'ensablement important constaté de la fosse de natation (supérieur à 20cm – cf. article 10.2 ci-dessus), un curage de la fosse sera mis en œuvre selon le procédé et les prescriptions de l'autorisation environnementale n° 2024-2608/SG/SCOPP/BCPE du 9 décembre 2024 (article 4.2.3.1).

Ces opérations d'entretien courant peuvent être effectuées par le concessionnaire sans formalité préalable auprès du concédant. Elles font l'objet d'une information écrite auprès du gestionnaire du DPM (DEAL) et sont notées dans le cahier de suivi prévu à l'article 10.

Cela ne décharge pas le concessionnaire de ses obligations auprès du service en charge de la Police de l'eau de la DEAL, notamment de la demande d'accord préalable auprès de ce dernier.

*11.2 **Aménagement hydraulique du talweg***

En cas d'ouvrage ou d'aménagement hydraulique sur le DPM, le concessionnaire respecte les mesures d'entretien de l'aménagement hydraulique indiquées dans l'étude évoquée à l'article 6.5 ci-dessus.

*11.3 **Entretiens divers***

Dans le cas d'une intervention nécessaire sur les installations existantes pour des travaux autres que ceux mentionnés ci-dessus, le concessionnaire adresse, avant réalisation de l'intervention dès que possible, un dossier comportant au minimum les éléments suivants :

- la nature et les causes de la situation, la justification éventuelle du caractère d'urgence et les conséquences de cette situation sur le DPM ;
- le descriptif des opérations et les moyens mis en œuvre pour remédier à cette situation ;
- la date et la durée des interventions ;

- les conséquences prévisibles de l'intervention sur l'environnement, la circulation maritime et le DPM ;
- une note sur l'adéquation de cette intervention avec les mesures et prescriptions prévues dans l'autorisation environnementale n° 2024-2608/SG/SCOPP/BCPE du 9 décembre 2024.

Dans le cas particulier de blocs coralliens transportés dans la fosse de natation, notamment lors d'épisodes de houles australes ou cycloniques, leur enlèvement devra faire l'objet d'un protocole d'intervention validé par le concédant.

En cas de négligence de la part du concessionnaire, l'entretien des aménagements peut être réalisé d'office à la diligence des représentants du concédant et aux frais du concessionnaire, après mise en demeure adressée par le concédant et restée sans effet.

TITRE IV : **DURÉE DE LA CONVENTION**

Article 12 - **Durée de la convention**

La présente convention est accordée pour une durée de **trente (30) ans à compter de la signature de l'arrêté portant concession d'utilisation du DPM** relatif à la présente convention.

Dans la mesure où le concessionnaire souhaite prolonger la durée de la concession, il devra en faire la demande expresse par écrit auprès du concédant **au moins dix-huit (18) mois avant la date d'expiration de la présente convention.**

L'attribution d'une nouvelle concession d'utilisation du DPM reste à la libre appréciation du concédant, le concessionnaire ne disposant d'aucun droit acquis au-delà de la date d'échéance de la convention.

TITRE V : **CLAUSES DE FIN ET DE MODIFICATION DE LA CONCESSION**

Article 13 - **Modification des ouvrages en cours de concession**

Toute modification des ouvrages permanents existants doit être autorisée par arrêté du Préfet. À ce titre, le concessionnaire formule une demande accompagnée d'un dossier de réalisation et d'études des incidences sur le DPM.

Le concessionnaire peut entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant, l'entretien de la plage ou à la remise en état après dommage accidentel, sans autorisation spécifique au titre du Code général de la propriété des personnes publiques, mais dans le respect des conditions définies dans l'article 11 susvisé et dans l'arrêté d'autorisation environnementale.

Article 14 - **Remise en l'état naturel du site au terme de la concession**

En l'absence de demande de renouvellement de la concession d'utilisation, au moins un an avant l'échéance, une étude est réalisée par le concessionnaire afin de déterminer les impacts du maintien et/ou du retrait des installations aux termes de leur exploitation.

S'il est décidé par le concédant de procéder au retrait des équipements, les ouvrages et installations doivent être intégralement retirés et le site remis en l'état naturel au plus tard à l'expiration de la concession.

Ce retrait et cette remise en l'état naturel sont effectués par le concessionnaire et à ses frais, et peuvent comprendre des travaux de restauration ou de réhabilitation du site si celui-ci a subi des dégradations du fait des ouvrages et installations.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de retrait et de remise en l'état naturel au moins deux mois avant celle-ci.

En cas de non-exécution des travaux requis, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur retrait complet.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- le concessionnaire a sollicité et obtenu du concédant le renouvellement du présent titre de concession ;
- le concessionnaire, ou une autre personne morale a sollicité et obtenu du concédant un titre de concession qui inclut le périmètre de la présente concession et qui prévoit notamment la reprise en l'état des ouvrages et installations immergés au titre de la présente concession.

Article 15 - **Retrait de la concession prononcé par le concédant**

À quelque période que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du DPM moyennant un préavis minimal de six mois, ou modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par la présente convention. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier de façon substantielle les conditions de la concession, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé l'arrêté préfectoral relatif à cette convention.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses installations sur le DPM dans le cadre de ce projet.

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuité égale sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la concession. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Article 16 - **Révocation de la concession**

La concession peut être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet à la demande du concédant en cas d'inexécution des conditions de la présente convention.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- au cas où le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur ;
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- en cas d'absence, ou de non-conformité, des modalités de gestion ou de suivi prévues dans la présente convention.

En aucun cas, le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 17 - **Résiliation à la demande du concessionnaire**

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise en état des lieux dans les conditions de l'article 14.

TITRE VI : **CONDITIONS FINANCIÈRES**

Article 18 - **Montant de la redevance domaniale**

Conformément aux dispositions de l'article R.2124-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation est consentie contre le paiement d'une redevance domaniale annuelle composée d'une part fixe et d'une part variable.

- Part fixe :

La part fixe correspond à la contrepartie du droit d'occuper le DPM, calculée en fonction de la surface occupée/concédée et de la valeur retenue au mètre carré, soit :

- **pour le chantier** 19 300 m² x 0,20 centimes d'euros = 3 860 euros/an, **soit une redevance mensuelle de 322 euros ;**
- **pour l'emprise de la concession** 9 280 m² x 0,20 centimes d'euros, **soit une redevance annuelle de 1 856 euros.**

En application de l'article R.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, **cette redevance sera révisée chaque année** en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE. L'indice de référence retenu est celui du 2e trimestre 2023 publié en septembre 2023, soit 2 123.

- Part variable :

Le cas échéant, le concessionnaire devra également s'acquitter du paiement d'une redevance d'un montant variable conditionné par les revenus tirés de l'occupation et de l'utilisation du DPM concédé.

Les projets d'activités économiques et les conditions d'attributions devront être préalablement validées par le concédant et la Direction régionale des finances publiques de La Réunion, avant d'être autorisés par le concessionnaire.

Le montant de cette redevance est fixé à 30 % du montant des produits de ces conventions de sous-concession qui seront transmises par le concessionnaire à la Direction régionale des finances publiques de La Réunion (DRFIP).

En effet, les modalités de mise en concurrence, prévues en application de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, relatives à l'attribution des conventions de sous-concession des activités économiques seront établies en accord avec la DRFIP.

Les projets des conventions susvisées au bénéfice des candidats retenus par le concessionnaire doivent être adressés à la DRFIP pour approbation des conditions financières. Il en est de même en ce qui concerne les projets d'avenants.

L'absence de réponse dans le délai d'un mois vaut avis favorable.

Une copie des actes définitifs est adressée à la DRFIP dans le mois de leur signature.

D'une manière générale, elle est tenue informée de chaque révision des conditions financières.

Article 19 - **Recouvrement**

La DRFIP adressera l'avis de paiement de la redevance, au moins trente (30) jours avant l'échéance de paiement à l'adresse suivante :

Mairie de Petite-île
Hôtel de Ville
192, rue Mahé Labourdonnais
97429 PETITE ÎLE

En cas de changement, le concessionnaire s'engage à communiquer à la DRFIP, au moins un (1) mois avant le prochain avis de paiement, sa nouvelle adresse.

Cette redevance sera versée avant la date d'échéance à :

Direction régionale des finances publiques
Service Comptabilité
7 avenue André Malraux
CS 21015
97744 SAINT-DENIS Cedex 9

En cas de retard dans les paiements, en application de l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit du Trésor et au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 20 - **Impôts et taxes**

Le concessionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels est actuellement ou pourrait éventuellement être assujettie la concession. Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

TITRE VII :**DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 21 - **Notification**

La présente convention est notifiée au concessionnaire.

Le maire de la commune, Serge Hoareau, est qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives.

En cas de changement de domicile, le concessionnaire devra faire connaître son nouveau domicile au concédant dans les plus brefs délais.

Article 22 - **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 - **Publication**

La présente convention sera publiée dans les formes prévues à l'article R.2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Saint-Denis, le 06/02/2025

Pour la commune de Petite-Île,
Le Maire,

LE MAIRE
Serge HOAREAU

Pour l'État,
Le Préfet de La Réunion,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général